

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 117

AMENDEMENT

présenté par

M. Neuder, M. Pauget, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras et M. Ray

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 15, supprimer les mots :

« , à l’exclusion des finalités mentionnées au 2° de l’article L. 135-2 du présent code ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 39, supprimer les mots :

« , à l’exclusion des finalités mentionnées au 2° de l’article L. 211-17 du présent code ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 70, supprimer les mots :

« , à l’exclusion des finalités mentionnées au 2° de l’article L. 931-3-10 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime une disposition adoptée en commission des affaires sociales qui restreint les finalités permettant la levée du secret professionnel et rétablit la rédaction initiale de l’article 5.

La limitation introduite aurait pour effet d’exclure les échanges liés au tiers payant du champ du contrôle et de la lutte contre la fraude, alors même que ces flux représentent l’essentiel des actes facturés par les pharmaciens, biologistes, audioprothésistes et opticiens. Une telle restriction affaiblirait concrètement les capacités des organismes complémentaires à détecter des fraudes de plus en plus structurées (actes fictifs, surfacturations, usurpations d’identité).

Or, l'article 5 encadre strictement ces traitements : les données ne peuvent être sollicitées qu'en cas de nécessité, dans le respect du principe de minimisation, et ne sont accessibles qu'à des personnels habilités et soumis au secret professionnel. Il ne crée aucun droit nouveau ni n'élargit les finalités existantes ; il sécurise juridiquement des pratiques indispensables à l'effectivité de la lutte contre la fraude.

Le cadre applicable aux données transmises en tiers payant demeure strictement encadré et soumis à l'avis de la CNIL.